

PROCEDURES RELATIVES AUX MINEURS

(Protection de l'Enfance, intérêt de l'enfant)

SECTION I :

LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS :

I – LE CADRE LEGAL DANS LES PROCEDURES D'ASSISTANCE EDUCATIVE :

- * Rappel des dispositions du Code Civil, Code de Procédure Civile, Code de l'Action Sociale et des Familles, Code de la Santé Publique, Code de l'Education
- * Rappel des dispositions Européennes et Internationales

II – LES PRINCIPES DE PROCEDURE CIVILE APPLICABLES EN ASSISTANCE EDUCATIVE :

- * Compétence territoriale du Juge des Enfants
- * Compétence d'attribution du Juge des Enfants
- * Notion de la situation de danger de l'enfant
- * Respect du principe du contradictoire
- * Comparaison compétence du Juge des Enfants et compétence du Juge aux Affaires Familiales
- * Possibilité d'une formation collégiale en Assistance Educative

III – LES MODES DE SAISINE DU JUGE DES ENFANTS :

1°) L'ENFANT EN SITUATION DE DANGER :

- * La notion du danger et les différentes formes de danger
- * Définition des besoins fondamentaux des enfants

2°) LES DIFFERENTS MODES DE SIGNALEMENT :

- * Signalement effectué à l'Administration
- * Information préoccupante transmise à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes auprès des Conseils Départementaux
- * Signalement effectué à l'autorité judiciaire :
 - Procureur de la République chargé des Mineurs
 - Requête adressée au Juge des Enfants
 - Saisine par le Juge aux Affaires Familiales
 - Auto-saisine du Juge des Enfants (en cas d'extension de mesure)

IV – L'AUDIENCE D'ASSISTANCE EDUCATIVE :

1°) LES DROITS PROCEDURAUX :

- * Le droit pour toute partie d'avoir accès au Juge
- * Pas de décision du Juge des Enfants sans audience ni contradictoire sauf urgence

2°) ORGANISATION DES AUDIENCES :

- * Convocation des parties
- * Accès à la procédure, aux dossiers et communication de celui-ci
- * Possibilité de prévoir des audiences séparées
- * Possibilité d'organiser des audiences en visio-conférence
- * Possibilité d'entendre toute personne utile à la procédure
- * Respect du principe du contradictoire

V – LES PREROGATIVES DU JUGE DES ENFANTS :

1°) LES MESURES HORS PLACEMENT :

- * AEMO simple, renforcée, médiation familiale, expertise psychologique, psychiatrique
- * Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)
- * Médiation Familiales

2°) LES MESURES DE PLACEMENT :

- * Critères et motivation
- * Lieu et durée
- * Le droit des enfants et des représentants légaux

VI – LES DECISION DU JUGE DES ENFANTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE :

1°) LE CONTENU DU JUGEMENT

- * Recherche de l'adhésion des enfants et des parents
- * Explication de la décision aux enfants et aux parents
- * Les objectifs des mesures prises
- * Motivation du Jugement dans l'intérêt de l'enfant

2°) NOTIFICATION, EXECUTION ET APPEL

SECTION II <u>LE PRINCIPE DE LA PRIMAUTE DE L'INTERET</u> <u>DE L'ENFANT</u>
--

I – L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

- * Ses besoins
- * Pas de définition juridique

II – LA REPRESENTATION DES INTERETS DE L'ENFANT :

1°) PARALLELE ENTRE LA COMPETENCE DU JUGE DES ENFANTS ET CELLE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

- * En Assistance Educative, l'enfant est partie à la procédure contrairement à la procédure devant le Juge aux Affaires Familiales
- * Rappel de l'information du droit pour l'enfant d'être entendu et d'avoir un Avocat
- * Obligation pour le Juge des Enfants d'entendre l'enfant discernant seul, avant les parents, assisté de son Avocat s'il en a un

2°) DIFFERENCE ENTRE L'ENFANT DISCERNANT ET L'ENFANT NON DISCERNANT :

- * Pour l'enfant discernant, rappel du droit pour le mineur d'être assisté d'un Avocat
- * Pour l'enfant non discernant, possibilité de désignation d'un Administrateur ad hoc

SECTION III <u>LA PLACE DE L'AVOCAT</u>

DIFFERENCE ENTRE L'AVOCAT DES REPRESENTANTS LEGAUX ET L'AVOCAT DU MINEUR

I - LE ROLE DE L'AVOCAT D'ENFANT :

1°) LES MODALITES DE DESIGNATION DE L'AVOCAT

2°) DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

3°) DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

II – LE RECUEIL DE LA PAROLE DE L'ENFANT

- * Méthodologie
- * Conduite pour recevoir, écouter, assister, recueillir et rapporter la parole de l'enfant
- * Respect de la déontologie
- * Respect du secret professionnel